

RESTRICTED
Com.Gen/SR.10
31 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE
ENTRE LE COMITE GENERAL ET LA DELEGATION
D'ISRAEL

tenue à Lausanne le mardi 31 mai 1949,
à 11 heures.

Présents : M. de la Tour du Pin (France) - Président
M. Yenisey (Turquie)
M. Wilkins (Etats-Unis)
M. Milner - Secrétaire du comité
M. Elias Sasson)
M. Hershon Meron) - Représentants
M. Zalman Lifshitz) d'Israël
M. Gershon Hirsch)

M. LIFSHITZ, en explication des propositions israéliennes concernant les frontières du "Triangle" dit que le même problème se présente qu'en 1936, époque à laquelle la Commission Peel a proposé le partage de la Palestine en deux Etats indépendants. Il a lui-même pris part aux discussions de 1936 en tant qu'expert de l'Agence Juive qui a soumis divers amendements à la proposition de la Commission, tous fondés sur le fait que la ligne de partage allant du nord au sud séparait une région de plaine à l'ouest d'une région accidentée, sans toutefois être montagneuse, à l'est.

Une ligne séparant le pays accidenté de la plaine suivrait un tracé en zigzag sur un terrain accidenté et laisserait à l'est un certain nombre de collines dominant constamment la région côtière de Ramleh à Beisan. L'Agence Juive avait donc proposé une ligne suivant la chaîne la plus occidentale de collines. Cette proposition était motivée non seulement par la question primordiale de la défense, mais aussi par certaines considérations économiques et certains problèmes ayant des rapports avec la propriété des terres de certains villages dans la région côtière.

En ce qui concerne les aspects économiques et agricoles de la question, l'un des faits fondamentaux c'est que, tandis que les sources d'eaux se trouvent toutes dans le nord (les principaux affluents du Jourdain), les terres convenant à l'irrigation se trouvent toutes dans le sud. Tout projet de mise en valeur de grande envergure devra relier les deux. Bien que les projets

relatifs au transport de l'eau du nord vers le sud puissent présenter des variantes, tous les projets sans exception doivent se fonder sur un canal partant du nord pour se diriger vers un point du Negeb septentrional. Le projet élaboré par James Hayes, l'ingénieur bien connu de l'AVT (Administration de la Vallée du Tennessee), projet modéré qui n'essaie pas d'exploiter les possibilités au maximum, se fonde précisément sur un tel canal qui, partant d'assez haut, courrait le long du pied des collines de la plaine côtière et transporterait l'eau par gravité jusqu'à la région Gaza-Bersabée du Negeb. Le cours de ce canal, indiqué sur une carte que présente M. Lifshitz, est déterminé par la topographie de la région. Aucune autre solution n'est possible. A l'est de son cours ne se trouvent que des régions accidentées puisque le canal passerait à l'est de Toul Karem, Qalqiliya et des villages de la plaine côtière si bien qu'à l'ouest du canal se trouveraient toutes les terres ayant besoin d'irrigation.

Lorsque l'on a proposé le partage comme solution de la question de Palestine, personne n'a envisagé la possibilité d'un projet quel qu'il soit qui ne tînt pas compte de la distribution effective de la population au moment où l'on a fait la proposition. Alors qu'en 1936 comme en 1946-47 la plus grande partie des agglomérations juives se trouvait dans la plaine côtière (Galilée orientale, Vallée de Jesréel, région de Beisan), en 1947 un grand nombre de villages se sont créés dans le Negeb septentrional. Il est impossible d'établir une ligne de partage déterminée par des critères purement ethniques qui séparerait les deux nations sans comprendre un certain nombre d'Arabes dans l'Etat juif et vice-versa. Tous les organismes qui se sont occupés de la question du partage ont eu à envisager ce problème. La Commission Peel a essayé de le résoudre par des transferts de population et a proposé de concentrer les Juifs en Galilée dans la Vallée de Jesréel et dans la plus grande partie de la plaine côtière, et de transférer les populations arabes de ces régions en d'autres lieux. La ligne UNSCOP (Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine) se fondait sur l'hypothèse qu'il serait possible d'arriver à un règlement pacifique. Elle n'avait donc prévu aucun transfert obligatoire de population et n'avait fait entrer en ligne de compte aucune considération économique ou de défense, car on escomptait que les deux Etats seraient unis économiquement et auraient une organisation défensive commune. L'Agence Juive s'est élevée contre les deux plans et a proposé des modifications dont certaines ont été adoptées et certaines rejetées. Son opposition au projet Peel

a été moins radicale, puisque la ligne de partage envisagée suivait d'assez près le cours principal du canal prévu. Par contre le projet UNSCOP n'a pas tenu compte du problème de l'irrigation et a même assumé que le canal pouvait traverser des frontières nationales. La position actuelle est qu'il est essentiel que le canal passe entièrement en territoire juif. Seules des régions juives en profiteront si bien que les deux parties n'y ont pas un intérêt commun. La délégation d'Israël doit donc faire ressortir que la nécessité de maintenir le cours entier du canal à l'intérieur de l'Etat juif avec l'inclusion de certaines petites régions qui dominent ce cours doit être prise en considération pour la détermination de la frontière entre Israël et le reste de la Palestine. Le projet, répète le représentant, prévoit une région d'irrigation minimum bien qu'il existe d'autres projets où l'on envisage l'irrigation de régions beaucoup plus vastes, surtout dans la région plate du Negeb. Il se fonde sur la conservation d'une partie seulement des eaux de crue du Jourdain et ne prévoit pas de réservoir pour les eaux le long de la plaine côtière, ni l'utilisation de grandes quantités d'eaux souterraines. Par contre il nécessite un canal courant à une certaine hauteur au-dessus de la plaine côtière et déterminant de ce fait une ligne de frontière minimum.

On peut en outre ajouter en faveur de la ligne envisagée que de nombreux villages, comme Baqa el Gharbiya, sont situés au pied des collines, comme on peut le voir sur la carte, tandis que les terres qui en dépendent s'étendent profondément dans la plaine côtière et dans certains cas atteignent même la mer. Cette situation découle de diverses causes historiques et sociales qu'il n'envisage pas d'examiner. Si les frontières devaient suivre la ligne envisagée par l'UNSCOP, ces villages seraient séparés des terres qu'ils cultivent bien que la Commission (UNSCOP) ait cherché à faire coïncider la ligne frontière avec les limites des villages et lui ait fait suivre un tracé très irrégulier. Cette question fait l'objet de débats à Lake Success, mais on n'a trouvé aucune solution valable: le Plan de Partage divisait les terres de quarante-sept villages entre les deux Etats (juif et arabe).

La frontière irrégulière envisagée, en outre, n'est pas acceptable. Il a essayé à Lake Success de persuader le Comité ad hoc et la Première Commission d'accepter les aménagements nécessités par des raisons à la fois purement agraires et de défense, mais sans succès complet, simplement parce que la Première Commission comptait sur l'application pacifique de ses conclusions. Cet espoir ne s'est pas réalisé et de ce fait ces deux considérations se sont présentées à nouveau.

Ce n'est pas par hasard que les forces juives ont arrêté leur avance sur une ligne telle que celle qui est envisagée. Cette ligne était leur objectif, elles n'avaient aucun désir de mordre sur le territoire du futur Etat arabe. S'il en avait été autrement, la guerre aurait eu une autre issue. Le désir d'assurer à l'Etat d'Israël une frontière située à la hauteur minimum nécessaire à ses besoins économiques et défensifs a guidé toute sa politique en ce qui concerne le règlement des problèmes territoriaux. La ligne atteinte par les forces juives peut être considérée comme la ligne adéquate pour une telle frontière avec certaines modifications minimales pour assurer la protection du canal. Cette frontière est indispensable aux plans de défense minimum de l'Etat. Elle constituera non pas en vérité une ligne stratégique puisque la seule ligne stratégique possible est constituée par le Jourdain, mais une ligne tactique suffisante pour la protection contre les attaques par escarmouche et la répression de la contrebande. Une telle ligne partant de Beisan, suivant les collines de Gilboa, touchant les Monts de Samarie serait acceptable pour Israël. Elle coïncide pratiquement avec la ligne d'armistice que l'on doit en conséquence considérer comme fournissant la base de la frontière future dans la région en question. Des propositions plus détaillées, comportant des rectifications du tracé pourraient être faites ultérieurement, mais il convient de reconnaître que la ligne telle qu'elle existe se rapproche considérablement de ce qui devra constituer la frontière permanente entre Israël et le "Triangle".

M. LIFSHITZ désire ajouter que tous les villages ou petites villes de la zone côtière ont souffert pendant la guerre du fait qu'ils se trouvaient sous le feu provenant des collines basses qui se trouvent à l'est et que leurs communications étaient en danger. On pouvait craindre de voir l'Etat coupé en deux dans la plaine côtière. Il est donc essentiel que les collines basses en question fassent partie de l'Etat juif.

M. YENISEY remercie le représentant juif de sa déclaration intéressante sur les demandes israéliennes. Il lui semble toutefois que ces demandes ne rentrent pas dans le cadre du procès-verbal du 12 mai, qui a été signé par la Commission et à la fois par les délégations arabes et juive et dans lequel le plan de partage est accepté comme base de discussions ultérieures. La proposition israélienne vise à ce que, sauf en ce qui concerne le Negeb, Israël dispose d'un territoire deux fois plus étendu qu'on ne l'avait prévu - cette proposition constitue un abandon trop radical du plan primitif pour pouvoir être considérée comme "des aménagements territoriaux" dont on peut penser qu'ils n'entraîneront

que des modifications relativement peu importantes. Le Comité général ne peut soutenir une proposition qui ne tient pas compte d'un document que la Commission a signé seulement trois semaines auparavant.

M. WILKINS déclare que, sauf erreur de sa part, la proposition israélienne relative aux frontières entre Israël et la Jordanie dans le centre de la Palestine est une proposition fondée sur le Procès-verbal du 12 mai.

M. SASSON fait remarquer que les termes employés dans le procès-verbal étaient "aménagements territoriaux"; il n'est pas précisé s'il doit s'agir d'aménagements importants ou secondaires. La délégation israélienne peut donner à ses propositions une nouvelle rédaction de telle façon qu'elles se réfèrent explicitement au protocole et définissent la frontière proposée point par point. Il rappelle toutefois au Comité qu'avant de signer le protocole, M. Eytan a soumis à la Commission une lettre dans laquelle il était déclaré que, bien que la Commission accepte le procès-verbal et la carte jointe comme bases de discussion, elle ne se considérait pas de ce fait tenue d'accepter les frontières tracées sur la carte. La délégation israélienne reste libre de proposer d'autres frontières ou les modifications nécessaires tant que la carte jointe au protocole est prise comme point de départ.

M. YENISEY est d'opinion que c'est donner une interprétation libre à l'expression "aménagements territoriaux" que de lui faire signifier aménagements importants ou secondaires. En général si l'on prend comme base de discussion la carte en question, on doit s'y tenir d'aussi près que possible et elle doit rester la base et le centre de toutes les propositions qui sont faites.

M. SASSON estime que la délégation israélienne doit maintenir la réserve faite par M. Eytan. Si le Comité insiste pour suivre de près la carte de partage et le procès-verbal tels quels, il sera nécessaire d'en revenir à l'examen de la nature de l'autorité que l'on doit reconnaître dans la Palestine arabe et du droit des Etats arabes dans ce territoire. La délégation israélienne peut, si on le désire, revenir à sa demande antérieure d'évacuation des troupes arabes de Palestine comme condition préliminaire à l'examen des frontières; il semble toutefois que cette procédure ne soit pas pratique et ne fasse pas avancer les négociations.

M. WILKINS rappelle trois réserves qu'a faites la délégation israélienne : l'une concernait la Syrie, l'autre la communication d'informations à la presse et la troisième le droit de chacune des parties de présenter ses vues sur n'importe quelle question. Il demande laquelle de ces trois réserves est visée.

M. HIRSCH dit qu'il s'agit de la troisième réserve. Si le Comité le désire, on peut aisément et logiquement relier la proposition présente au procès-verbal et à la carte jointe. La proposition primitive de retrait des troupes arabes de Palestine a été reliée directement au principe du partage et à la décision du 29 novembre 1947; cette proposition a été considérée comme peu pratique et a été remplacée en conséquence par le projet actuel.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission et le Comité renvoient au document joint au Procès-verbal simplement en tant que carte et non en tant que carte du Plan de partage du 29 novembre 1947. On peut prendre en considération la réserve faite par la délégation israélienne et la délégation peut établir qu'elle interprète l'expression "aménagements territoriaux" au sens large, comme s'appliquant à la catégorie de modifications qu'elle a suggérées à propos des propositions actuelles. Il préférerait que ces propositions soient reliées au Procès-verbal et ne mentionnent pas l'expression "lignes d'armistice" puisque cette présentation ne peut se concilier avec la base admise de discussions.

En ce qui concerne certaines questions techniques, le Président attire l'attention sur le fait que le canal en question aurait probablement son origine au Liban; il demande si ce projet supposerait un accord préliminaire avec le Gouvernement libanais pour la construction du canal. Il fait aussi remarquer que le projet d'irrigation envisage la construction de réservoirs à l'est du canal et que le canal lui-même passerait à l'est de Toul-Karem; il semble donc que les réservoirs et une partie du canal lui-même se trouveraient en territoire arabe.

M. SASSON dit que s'il s'agit d'une question de pure forme et de présentation, la délégation israélienne ne voit aucune objection à relier cette proposition aux termes du Procès-verbal afin de faire progresser les négociations. Il faut que l'on comprenne bien, toutefois, qu'en agissant ainsi, la délégation israélienne ne s'engage pas à accepter les lignes tracées sur la carte jointe au Procès-verbal. On peut considérer cette carte de deux façons différentes; le Président a dit qu'il la considère simplement comme une carte sur laquelle on a tracé certaines frontières, mais l'on peut aussi la considérer comme la carte du Plan de Partage du 29 novembre 1947 et par conséquent comme une carte à examiner à la lumière des droits des deux parties intéressées. Si cette dernière interprétation est maintenue par l'une des parties, aucun progrès n'est possible. Il appartient

au Comité et à la Commission de transmettre à chacune des parties les points de vue de l'autre et les demandes et propositions faites; de l'avis de M. Sasson, la meilleure façon de servir la cause commune, c'est de transmettre les propositions pratiques d'Israël directement aux délégations arabes et de solliciter l'expression directe de leur opinion avec un minimum de formes et de circonlocutions juridiques.

M. LIFSHITZ répondant aux questions techniques du Président fait remarquer que le projet hydro-électrique qu'il a mentionné est extrêmement complexe; il n'a fait ressortir que les besoins minimum du projet qui peut être mis en application immédiatement sans accord avec le Gouvernement libanais. Il est bien vrai que ce projet envisage l'utilisation possible des hautes eaux en territoire libanais mais cette utilisation n'est pas une condition préalable de l'application du projet. Même si l'on utilise seulement les eaux qui se trouvent à l'intérieur des frontières d'Israël, il faut encore que le canal suive la ligne topographique qu'il a indiquée.

Il est vrai que le canal passerait à l'est de Toul-Karem; il serait donc nécessaire que cette ville soit comprise à l'intérieur des frontières d'Israël. Les aménagements territoriaux effectifs à apporter ne font pas l'objet actuellement d'un examen, mais il est prévu que la frontière israélienne engloberait le cours entier du canal, ainsi qu'une bande de terrain à l'est en vue de la défense.

M. WILKINS se déclare entièrement d'accord avec la déclaration de M. Sasson, selon laquelle la fonction de la Commission est de transmettre d'une partie à l'autre les opinions et les propositions exprimées. C'est exactement la fonction que la Commission s'efforce d'assumer. Dans la situation telle qu'il l'entend, la réserve à laquelle se réfère M. Sasson et M. Hirsch n'était pas une réserve expresse en rapport avec le retrait des troupes arabes ou la détermination de l'autorité chargée du Gouvernement en Palestine arabe, mais seulement une partie de la réserve générale concernant le droit de chaque partie d'exprimer ses vues sur tout sujet.

M. HIRSCH admet la justesse de cette interprétation.

M. SASSON veut faire remarquer que la Commission a placé les délégations arabes dans une situation délicate aux yeux de leur propre opinion publique comme il ressort de l'étude de la presse arabe. Cette presse a publié la nouvelle que les deux parties s'étaient mises d'accord pour accepter la carte du Plan de partage comme base de discussion ce qui suppose une retraite de la position arabe primitive. Etant donné qu'il est bien connu qu'Israël n'accepterait pas de partage, toute légère modification à la frontière

serait considérée par le monde arabe comme une nouvelle retraite arabe. Si la Commission veut faire progresser les négociations, par conséquent, le représentant suggère qu'elle évite, autant que possible, toute référence au Plan de partage du 29 novembre 1947.

Le PRESIDENT fait remarquer que la Commission et toutes les délégations présentes à Lausanne ont signé un document auquel était joint une carte; il a lui-même désigné cette carte comme la carte du 12 mai et ne l'a jamais désignée comme la carte du 29 novembre 1947. Son opinion personnelle c'est que la signature du Procès-verbal représente un progrès certain dans les conversations. Toutefois, ce qui le préoccupe à présent, c'est la fonction du Comité qui doit examiner toutes les questions qui lui sont renvoyées par la Commission dans le cadre du Procès-verbal. Les membres du Comité sont obligés de se référer au Procès-verbal et à la carte dans le cours des débats; cette question concerne donc l'existence même du Comité. Il ne peut accepter le point de vue israélien à cet égard puisqu'il n'a pas la possibilité de discuter une initiative ou une décision prise par la Commission.

M. WILKINS fait remarquer que tandis que la Commission n'ignore pas les déclarations qui paraissent dans la presse arabe, ces publications dans la presse arabe et israélienne ne peuvent être considérées comme imputables à la Commission ou au Comité.

M. HIRSCH est d'avis qu'il n'existe aucune difficulté ou désaccord réel entre sa délégation et le Comité; ces deux organes sont d'accord pour reconnaître que la question la plus importante est celle de l'oeuvre à accomplir du point de vue pratique. Il pense qu'il est parfaitement possible de relier la proposition de M. Sasson concernant la frontière orientale au Procès-verbal tout en ne perdant pas de vue la réserve que maintient sa délégation.

Le 12 mai, la Commission et les délégations sont parvenues à un accord concernant un document et une carte. M. Eytan a indiqué clairement qu'aucune carte portant les frontières d'Israël et de la Palestine ne pouvait manquer de relier le problème de Palestine à la question des autorités au pouvoir dans ce territoire; par conséquent, la carte est importante et doit être prise en ligne de compte.

Deux séries distinctes de faits ont donné naissance aux propositions de la délégation israélienne. Tout d'abord le Plan de partage du 29 novembre 1947 envisageant deux états indépendants en Palestine. M. Sharett a déclaré ouvertement qu'Israël préférerait la mise en vigueur totale de ce plan primitif et l'établissement d'un état arabe indépendant en Palestine; théoriquement

tout au moins, il est encore possible d'en décider ainsi. C'est afin de rendre possible la mise en vigueur de ce plan que sa délégation a fait sa première proposition concernant le retrait des troupes arabes en Palestine; une fois que ce retrait aurait été effectué, Israël aurait fait de nouvelles propositions. Toutefois, cette première suggestion n'a pas été bien reçue parce qu'elle n'a pas été totalement comprise. Depuis cette époque, la délégation israélienne en est venue au sentiment qu'il n'était pas possible pratiquement de revenir au principe du Plan de partage et que le retrait des troupes serait difficile à réaliser; il fonde donc ses nouvelles propositions sur une nouvelle série de faits, à savoir les "aménagements territoriaux" importants amenés par les Etats arabes au cours de leur invasion de la Palestine en mai 1948. Si la Commission peut trouver une manière de revenir au principe primitif du partage de la Palestine entre Israël et un état arabe indépendant, Israël pourrait être à même de faire d'autres propositions; toutefois, pour le moment présent il ne peut s'appuyer que sur la situation telle qu'elle existe.

M. SASSON comprend que le Comité doit se tenir dans les limites du mandat que lui a confié la Commission; il se demande toutefois s'il ne serait pas utile que le Comité demande une modification de ce mandat. De toutes façons, la délégation israélienne ne peut être priée d'éviter d'exprimer ses vues sur toute question. Il convient de comprendre clairement qu'en signant le Procès-verbal Israël n'a pas accepté les frontières tracées sur la carte mais a simplement accepté la carte comme point de départ des discussions. L'oeuvre commune à laquelle ont à faire face la Commission et toutes les délégations consiste à trouver une solution du problème de Palestine; et la meilleure manière dont la Commission servirait les intérêts communs consiste à faire connaître à chacune des parties les opinions de l'autre. Il se peut que les délégations arabes n'acceptent pas les demandes de la délégation israélienne mais de toutes façons, il faut qu'elles les connaissent ainsi que les raisons qui les ont motivées. La délégation israélienne a pour fonctions de faire connaître ses propositions au Comité mais le Comité n'a pas pour fonctions de donner son appréciation sur ces propositions de quelque manière que ce soit.

Le PRESIDENT pense qu'un malentendu s'est élevé sur la demande qu'il a faite. Le Comité désire simplement que les propositions israéliennes soient mises sous une forme qui permette au

Comité dans le cadre de son mandat de les recevoir et de les transmettre aux délégations arabes. Il ne doit pas être difficile d'établir un lien entre les propositions et le Procès-verbal. Il est d'avis qu'en suivant le Procès-verbal on aidera plutôt qu'on ne gênera l'avancement des conversations. Le seul désir du Comité c'est que les propositions d'une partie soient portées à la connaissance de l'autre; le Président renouvelle sa demande que la frontière envisagée soit définie point par point ou indiquée sur une carte qui pourrait être dressée avec l'aide de l'officier cartographe de la Commission.

M. SASSON se déclare d'accord avec le Président sur sa demande.

M. YENISEY demande si la délégation israélienne est disposée à faire au cours d'une prochaine séance une déclaration sur le nombre des réfugiés que l'Etat d'Israël serait disposé à recevoir - les Arabes insistant particulièrement sur ce point. M. Sharett a déclaré de façon répétée qu'une fois que les frontières de l'Etat seront connues, Israël pourra prendre une décision sur cette question. Les demandes d'Israël relatives aux frontières étant plus ou moins connues, à l'exception de la frontière israélo-syrienne, qui est de peu d'importance, Israël n'est-il pas disposé à déclarer combien il pourrait recevoir de réfugiés si ces demandes recevaient satisfaction? M. Eytan, ainsi que M. de Boisanger, M. Ethridge et M. Yenisey ont examiné au cours de leur dernière réunion non-officielle, la question des réfugiés. M. Eytan a déclaré que si Gaza est incorporé à Israël, cet Etat acceptera, avec les 100.000 indigènes arabes, les réfugiés qui se trouvent à présent dans cette région, ainsi que les membres des familles dispersées. Comme on a demandé à M. Eytan si les familles dispersées seulement seraient acceptées au cas où Gaza resterait au-delà des frontières d'Israël, il a répondu qu'en ce cas une autre proposition serait possible.

M. SASSON dit que M. Eytan s'est entretenu de Gaza avec lui deux jours auparavant. La vue de sa délégation c'est que le sens de la déclaration de M. Sharett dépend de l'interprétation que l'on donne au mot anglais "know" - connaître. S'il suffit qu'Israël présente ses demandes pour que les frontières éventuelles soient connues, on peut examiner immédiatement la question des réfugiés. Si, par contre, on ne peut connaître les frontières avant d'être arrivé à un accord, il faut arriver à cet accord préalablement. Cette position, toutefois, n'empêcherait pas un examen des aspects particuliers du problème des

réfugiés, mais non pas du problème dans son ensemble au cours d'une séance ultérieure. Il serait disposé à faire une déclaration sur de tels aspects.

M. YENISEY rappelle qu'Israël a toujours maintenu qu'il fallait envisager le problème de Palestine dans son ensemble. Il a par conséquent demandé une déclaration reliant la question des réfugiés à la question de la frontière. Si la délégation israélienne peut déclarer qu'au cas où l'on accepterait certaines conditions au sujet de frontières, Israël recevra un nombre défini de réfugiés, elle ne prendrait pas d'engagement et faciliterait la communication de ses demandes aux Arabes.

M. SASSON dit que pour sa délégation le problème des réfugiés n'a aucun rapport avec les questions de frontières. Ce n'est pas dans le but de pouvoir reprendre un certain nombre de réfugiés qu'Israël a fait un certain nombre de propositions relatives aux frontières. Il est possible que dans certains cas du territoire soit nécessaire pour les réfugiés, mais les demandes relatives aux frontières reposent sur des arguments entièrement différents comme il ressort très clairement de la déclaration de M. Lifshitz. C'est précisément parce que la question des réfugiés constitue un si grave problème humain qu'elle ne peut donner lieu à marchandage. Il faut qu'Israël et les Arabes prennent chacun leur part de la recherche d'une solution sans qu'il soit tenu compte du fait que certaines frontières sont ou ne sont pas établies.

Le PRESIDENT demande sous quelle forme la délégation israélienne désire que ses propositions soient transmises à la Commission. Ces propositions doivent-elles être illustrées par un tracé sur une carte ou simplement définies point par point ? Il suggère que l'officier cartographe prépare une carte dont le Comité et non la délégation prendrait la responsabilité.

M. LIFSHITZ dit que l'heure n'est pas venue de proposer une ligne frontière complète et précise. Selon que l'on examinera la frontière dans son ensemble ou par sections, cette proposition pourra être faite plus ou moins tôt. Il pense que sa référence à la "ligne d'armistice" dont la position est connue rendrait claires les intentions. On peut éviter l'expression "ligne d'armistice" si le Comité le souhaite. Toutefois, il convient de se rendre compte que cette ligne ne peut être acceptée qu'en principe et qu'on devrait y apporter certaines modifications secondaires.